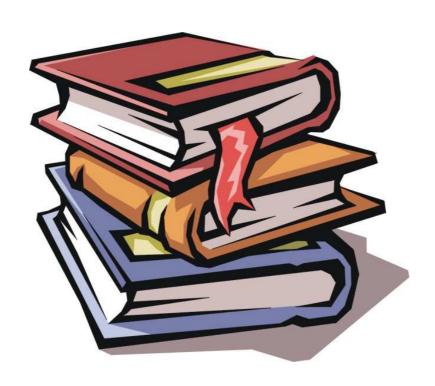


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 14 Du 16 février 2016

Sommaire N°14 du 16 février 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines Versailles

Décision tarifaire n° 1686 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE BEL AIR	Décision
Décision tarifaire n°2351 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue pluriannuel d'objectifs et de moyens de CESAP	Décision
Décision tarifaire n° 2568 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD RENE FONTAINE	Décision
Décision tarifaire n° 2629 portant modification pou r l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévué au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH COMITE DES YVELINES	s Décision
Décision tarifaire n°2608 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION DELOS APEI 78	Décision
Arrêté conjoint portant modification de l'arrêté n° 2015-125 et n° 2015-TARIF -220 du 17 avril 2015 relatif à l'autorisation de création de l'Etablissement d'Hébergement pou Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 places, sise ZAC Lisiere Pereire 78100 Saint Germain en Layes par tranfert de plces existantes	r Arrêté
Arrêté n°2016-23 - n°2016 - PESMS 16 portant modi fication de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "le Val Bièvre" sis 4 rue Monseigneur Gibier 78000 Versailles	Arrêté

Agence Régionale de Santé

Portant délégation de signature - Mme Isabelle PERSEC

Décision

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire BSR

Arrêté conjoint du préfet et du maire pour TP sur la RN 13 à St-Germain en Laye jusqu'au 08 avril 2016	Arrêté
Arrêté conjoint permanent du préfet et du PCD et de 2 maires pour le régime de priorité RD 154 x RD 59 aux Mureaux et Verneuil	Arrêté
Arrêté conjoint permanent du préfet et du maire pour le régime de priorité RD 113 à Epone	Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy »

Arrêté

DRE

BEEP

arrêté portant suppression du passage à niveau nº16 à Limay

Arrêté

Elections

Arrêté portant sur l'institution de la commission de propagande de l'élections législative partielle des 13 et 20 mars 2016,

Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LIDL 243 rue de l'ambassadeur 78700 Conflans-Sainte-Honorine Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ZARA France - GROUPE INDITEX - ZARA HOME 2 avenue Charles de Gaulle centre commercial Parly II - 78150 Le Chesnay

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société TRANSDEV ILE DE FRANCE 4 - 6 avenue de la Chamoiserie 78920 Ecquevilly

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LA HALLE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DU VETEMENT 1 rue de la Dordogne 78200 Buchelay

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société CAR WASH - SARL CLEAN CAR TECH 6 quai Conti 78430 Louveciennes

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC LE BENDERN 8 place du comte de Bendern 78170 La Celle-Saint-Cloud

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement VIPARIS - PALAIS DES CONGRES DE VERSAILLES 10 rue de la chancellerie 78000 Versailles

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au pressing ONYX place de la gare 78160 Marly-le-Roi

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SUPERMARCHE CASINO - DISTRIBUTION CASINO France 4 route de Triel 78570 Andrésy

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de MANTES-LA-VILLE

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de CHAVENAY	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune d'ELANCOURT	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de ROSNY-SUR-SEINE	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de JOUY-EN-JOSAS	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune d'ORGERUS	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la COMMUNE DE HOUDAN	Arrêté

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté inter-préfectoral relatif aux parties prenantes de la stratégie locale de gestion du risque inondation de la métropole francilienne Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - NPDMS
2015/4 " 5ème prix de la municipalité d'Orphin " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - NPDMS
2015/5 " 2ème Grand Prix Voussert " Arrêté



Décision n° 2015226-0007

signé par Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 14 août 2015

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1686 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE BEL AIR



VU

DECISION TARIFAIRE N°1686 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE IME LE BEL AIR - 780610010

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

, –	·	•	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014

VU l'arrêté en date du 04/01/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE BEL AIR (780610010) sise 156, R DE VERSAILLES, 78150, LE CHESNAY et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE BEL AIR (780610010) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par l'ARS Ile-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE BEL AIR (780610010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 877.42
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 891 026.56
DEPENSES	- dont CNR	123 731.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 729.00
	- dont CNR	48 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 442 632.98
	Groupe I Produits de la tarification	2 269 903.27
	- dont CNR	174 731.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 019.00
KEEFTES	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	159 710.71
	TOTAL Recettes	2 442 632.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BEL AIR (780610010) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015;

175,51 € au titre du semi internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

175,51 € au titre du semi internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2016, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2015.

Les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à 155,94 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 » (780708293) et à la structure dénommée ÎME LE BEL AIR (780610010)

FAIT A Versailles , LE 14 août 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Qes // em Pas

Véronique DUGLEUX



Décision n° 2015272-0004

signé par Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 29 septembre 2015

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 2351 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue pluriannuel d'objectifs et de moyens de CESAP



DECISION TARIFAIRE N°2351 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE LES HEURES CLAIRES - 780801650

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS LES HEURES CLAIRES - 780801684

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESAD GRAINE D'ETOILE DU CESAP - 780821583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1998 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CENTRE LES HEURES CLAIRES (780801650) sise 2, CHE DU GALICET, 78840, FRENEUSE et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821);

l'arrêté en date du 29/10/1998 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée CAFS LES HEURES CLAIRES (780801684) sise 2, CHE DU GALICET, 78840, FRENEUSE et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821);

l'arrêté en date du 18/12/1986 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESAD GRAINE D'ETOILE DU CESAP (780821583) sise 30, R DE LA CEINTURE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821);

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2013 entre l'entité dénommée CESAP 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé;
- VU la décision tarifaire initiale n° 356 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée CENTRE LES HEURES CLAIRES 780801650

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 838 950.50 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 838 950.50 €

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 1 342 396.76 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	
780801684	CAFS LES HEURES CLAIRES	1 342 396.76	0.00	
Etablissement	pour enfants et adolescents polyhandicape	és : 5 586 548.87 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	
780801650	CENTRE LES HEURES CLAIRES	5 586 548.87	0.00	
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 910 004.87 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	
780821583	SESAD GRAINE D'ETOILE DU CESAP	910 004.87	0.00	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 653 245.88 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	407.72
Semi-internat	407.72
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAFS	
Internat	229.86
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal **ARTICLE 4** Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES **ARTICLE 5**
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente **ARTICLE 6** décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821) et à la structure dénommée CENTRE LES HEURES CLAIRES (780801650).

FAIT A Versailles , LE 29 deptembre 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Région le de Santé

Véronique DUGLEUX



Décision n° 2015331-0021

signé par Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 27 novembre 2015

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 2568 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD RENE FONTAINE



DECISION TARIFAIRE N°892 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD RENE FONTAINE - 780002499

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;
VU	l'arrêté en date du 19/07/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD RENE FONTAINE (780002499) sise 45, R HENRI PROU, 78340, LES CLAYES-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD RENE FONTAINE (780002499) pour l'exercice 2015;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 554 023.84 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD RENE FONTAINE (780002499) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 563.00
- dont CNR	5 500.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 604.57
- dont CNR	4 000.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 692.00
- dont CNR	0.00
Reprise de déficits	85 164.27
TOTAL Dépenses	554 023.84
Groupe I Produits de la tarification	554 023.84
- dont CNR	9 500.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	554 023.84
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR Reprise de déficits TOTAL Dépenses Groupe I Produits de la tarification - dont CNR Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 168.65 €;

Soit un tarif journalier de soins de 129.81 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée SESSAD RENE FONTAINE (780002499).

FAIT A

, LE 15 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé

déleguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



Décision n° 2015338-0029

signé par Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 4 décembre 2015

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 2629 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévué au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH COMITE DES YVELINES



DECISION TARIFAIRE N°2629 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LA CLEF SAINT PIERRE - 780804084 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SAULES - 780822037

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES REAUX - 780824967

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PLAINE - 780825949

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - LE SESSAD FRANCOISE JAILLARD - 780802211

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MANOIR - 780690012

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 780018412 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APIDAY TSL - 780016473 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS DE L'APAJH 78 - 780802237

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;

VU l'arrêté en date du 27/06/1983 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EME LA CLEF SAINT PIERRE (780804084) sise 2, R NORMANDIENIEMEN, 78990, ELANCOURT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611);

l'arrêté en date du 02/07/1987 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SAULES (780822037) sise 1, R JEAN MONNET, 78114, MAGNY-LES-HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611);

l'arrêté en date du 26/12/1990 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES REAUX (780824967) sise 2, R SIMONE DE BEAUVOIR, 78990, ELANCOURT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611);

l'arrêté en date du 07/07/1992 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PLAINE (780825949) sise 8, R PIERRE LEGLAND, 78410, AUBERGENVILLE et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611);

l'arrêté en date du 01/09/1982 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée LE SESSAD FRANCOISE JAILLARD (780802211) sise 15, R PIERRE-PHILIPPE CREPIN, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611);

l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE MANOIR (780690012) sise 7, GRAND RUE DE L'HAUTIL, 78570, ANDRESY et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611);

l'arrêté en date du 19/09/2001 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH (780018412) sise 46, R PIERRE CURIE, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) ;

l'arrêté en date du 29/05/1997 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APIDAY TSL (780016473) sise 2, AV DE LA VILLEDIEU, 78990, ELANCOURT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611);

l'arrêté en date du 24/09/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAAAIS DE L'APAJH 78 (780802237) sise 11, R JACQUES CARTIER, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611);

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES 780824611 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 393 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée EME LA CLEF SAINT PIERRE 780804084

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) dont le siège est situé 11, R JACQUES CARTIER, 78280, GUYANCOURT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 914 003.09 € et se répartit comme suit :
 - Personnes handicapées : 9 914 003.09 €

Service d'acc	ompagnement médico-social pour adultes h	andicapés (SAMSAH) : 365 927	7.39 €	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	
780018412	SAMSAH	365 927.39	0.00	
Etablissemen	t pour enfants et adolescents polyhandicapé	s: 1 534 805.04 €	"	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	
780804084	EME LA CLEF SAINT PIERRE	1 534 805.04	0.00	
Service d'édu	cation spéciale et de soins à domicile (SESS	SAD) : 3 052 188.21 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	
780016473	SESSAD APIDAY TSL	1 665 480.37	0.00	
780802237	SAAAIS DE L'APAJH 78	1 386 707.84	0.00	
Institut médic	co-éducatif (IME) : 1 184 653.34 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	
780690012	IME LE MANOIR	1 184 653.34	0.00	
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 685 604.43 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	
780802211	LE SESSAD FRANCOISE JAILLARD	685 604.43	0.00	
Foyer d'accue	il médicalisé pour adultes handicapés (FAM	1):3 090 824.68€		

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780822037	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SAULES	1 206 735.61	0.00
780824967	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES REAUX	974 361.20	0.00
780825949	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PLAINE	909 727.87	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 826 166.92 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	331.13
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	78.87
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	42.84
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	175.53
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DES YVELINES » (780824611) et à la structure dénommée EME LA CLEF SAINT PIERRE (780804084).

FAIT A Versailler, LE 4 décembre 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé

délégue territoriale adio

Véronique DUGLEUX

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IEM	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	103.64
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	162.26
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	



Décision n° 2015338-0030

signé par Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 4 décembre 2015

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 2608 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION DELOS APEI 78



DECISION TARIFAIRE N°2608 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L'OIE - 780003448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/1983 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DU BREUIL (780820916) sise 0, CHE DE MADAME, 78930, BREUIL-BOIS-ROBERT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097);
 - l'arrêté en date du 24/12/2002 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHANT A L'OIE (780003448) sise 55, R DES GRAVIERS, 78200, MAGNANVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097);
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 780825097 et les services de l'Agence Régionale de Santé;
- VU la décision tarifaire initiale n° 270 en date du 24/06/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME DU BREUIL 780820916

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 063 311.50 € et se répartit comme suit :
 - Personnes handicapées : 4 063 311.50 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 658 658.51 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780003448	SESSAD CHANT A L'OIE	658 658.51	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 404 652.99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780820916	IME DU BREUIL	3 404 652.99	0.00

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :
 - Personnes handicapées : 338 609.29 €;
- ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	180.06

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	155.23
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DELOS APEI 78 » (780825097) et à la structure dénommée IME DU BREUIL (780820916).

FAITA Versailles, LE 4 décembre 2015

Par délégation /le Délégué territorial

dile de-France

le territoriale adjoint

des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Arrêté n° 2015352-0008

signé par

Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Yves CABANA POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S.- POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le 18 décembre 2015

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté conjoint portant modification de l'arrêté n° 2015-125 et n° 2015-TARIF -220 du 17 avril 2015 relatif à l'autorisation de création de l'Etablissement d'Hébergement pour Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 places, sise ZAC Lisiere Pereire 78100 Saint Germain en Layes par tranfert de plces existantes





Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services Direction Générale adjointe des Solidarité Direction Qualité et Performance

ARRETE Nº 2016_ 24

ARRETE Nº 2016 - PESHS - 15

Arrêté conjoint portant modification de l'arrêté n°2015-125 et n°2015-TARIF-220 du 17 avril 2015 relatif à l'autorisation de création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 places, sise ZAC Lisière Pereire 78 100 Saint Germain en Laye, par transfert de places existantes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de Justice administrative et notamment son article R312-1;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France :
- VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012;
- VU l'arrêté conjoint n°2015-123 et n°2015-TARIF-218 du 17 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines portant modification de la capacité de l'EHPAD « MAPI CHATOU » à CHATOU :
- VU l'arrêté conjoint n°2015-124 et n°2015-TARIF-219 du 17 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines portant modification de la capacité de l'EHPAD « VILLA PEGASE » à Maisons Laffitte ;
- VU l'arrêté conjoint n°2015-125 et n°2015-TARIF-220 du 17 avril 2015 portant autorisation de création de l'EHPAD sise ZAC Lisière Péreire à Saint germain en laye.
- VU l'arrêté conjoint n°2015-122 et n°2015-TARIF-217 du 17 avril 2015 autorisant le centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain pour une capacité de 104 places d'hébergement permanent
- VU le courrier conjoint en date du 12 décembre 2014 du conseil général des Yvelines et de la délégation territoriale de l'ARS des Yvelines favorable au transfert des 60 places d'hébergement permanent détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain à la société Korian;
- VU la délibération 2014/D11 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en date du 19 décembre 2014 autorisant le transfert de places ;
- VU la convention de transfert N° CONV/I/2014/45 signée entre le CHIPS et la SA MEDICA FRANCE le 19 décembre 2014 ;
- VU le courrier en date du 28 septembre 2015 du groupe Korian demandant la rectification de la société détentrice de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture. Ces crédits seront alloués à l'établissement sous réserve d'installation des 84 lits ;

CONSIDERANT que la construction de l'établissement sera conforme au dossier d'avant-projet transmis le 4 octobre 2013 au Conseil Général des Yvelines et à la Délégation Territoriale de l'ARS des Yvelines et au dossier de demande de permis de construire N°PC 78 551 13 Z0045 ;

CONSIDERANT qu'un avant-projet définitif, dont la réalisation fait l'objet de la visite de conformité, doit être validé conjointement par le Conseil Départemental des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France;

CONSIDERANT que le rachat de Médica France par le groupe Korian n'impacte pas le gestionnaire de l'EHPAD, La société anonyme Médica France est détentrice de l'autorisation.

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France et du Président du Conseil départemental n°2015-125 et n°2015-TARIF-220 du 17 avril 2015 comportait une erreur matérielle sur la société détentrice de l'autorisation de l'EHPAD situé ZAC Lisière Pereire 78100 Saint germain en laye;

SUR PROPOSITION de Mme la déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et de M. le Directeur Général des Services du Département :

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté n°2015-125 et n°2015-TARIF-220 du 17 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La Société SA Médica France est autorisée à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé ZAC Lisère Pereire 78100 Saint germain en laye de 84 places d'hébergement permanent »

ARTICLE 2:

Les autres articles de l'arrêté n°2015-125 et n°2015-TARIF-220 du 17 avril 2015 sont inchangés.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4:

Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, M. le Directeur Général des Services du Département, et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région lle-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Saint Germain en Laye pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le 1 8 DEC. 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

P/le Président du Conse l Départemental et par délégation

Le Directeur général des services

YVES CABANA

Christophe DEVY\$

Pierre BEDIER



Arrêté n° 2016033-0006

signé par

Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Yves CABANA POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEUR GENERALT DE L'A.R.S.- POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le 2 février 2016

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° 2016-23 - n° 2016 - PESMS 16 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "le Val Bièvre" sis 4 rue Monseigneur Gibier 78000 Versailles





Direction générale des Services du département Direction générale adjointe des Solidarités Direction Qualité et Performance

ARRETE Nº 2016_ 23

ARRETE Nº 2016 . PESIS. 16

Portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « le Val Bièvre » sis 4 rue Monseigneur Gibier 78000 Versailles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) lle-de-France 2013-2017
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région lle-de-France
- VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012;
- VU l'arrêté conjoint A-06-00430 et 2006-142 du 2 mars 2006 portant transformation des 60 places de la maison de retraite « Espérance et Accueil » de Versailles en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);

- VU les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 27 octobre 2014 par lesquelles les associations PARTAGE SOLIDARITÉ ACCUEIL et ESPÉRANCE ET ACCUEIL ont approuvé le transfert de leur activité respective vers la nouvelle association CHEMINS D'ESPÉRANCE;
- VU la publication au journal officiel du 29 novembre 2014 de la création de l'association CHEMINS D'ESPÉRANCE;
- VU le courrier en date du 8 décembre 2014 de M. Jean-Paul Finot, Président de l'Association « Chemins d'Espérance » demandant un transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « le Val Bièvre » à la nouvelle association « Chemins d'Espérance » créée le 1^{er} janvier 2015 par fusion des associations « Espérance et Accueil » et « Partage Solidarité Accueil »

CONSIDERANT

qu'il importe de régulariser le changement de gestionnaire l'EHPAD « le Val Bièvre » suite à la fusion des associations PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL et ESPERANCE ET ACCUEIL en CHEMIN D'ESPERANCE

ARRÊTENT

ARTICLE 1er:

Du fait de la fusion des associations PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL et de l'association ESPERANCE ET ACCUEIL en l'association CHEMIN D'ESPERANCE, l'association CHEMIN D'ESPERANCE, sise 57 rue Violet à Paris (75015) devient gestionnaire de l'EHPAD « le Val Bièvre » sis 4 rue Monseigneur Gibier 78000 Versailles à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2:

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 60 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 067 0

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire (association Chemins d'espérance) : 75 005 729 1

Code statut: 60 (ass.L.1901 non R.U.P)

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

La Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines

Fait le

- 2 FEV. 2016

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé

Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental

des Yvelines

P/le Président du Conseil Départemental

et par délégation

YVES CABANA

Le Directéur général des services

Christophe DEVYS

Pierre BEDIER



Décision n° 2016036-0003

signé par Michaël GALY, Directeur

Le 5 février 2016

Agence Régionale de Santé

Portant délégation de signature - Mme Isabelle PERSEC



SERVICE : DIRECTION N/REF. : MG/MM

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Gestion de la Qualité, droit des patients)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la convention n° CONV/1/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain ;
- Vu l'arrêté de nomination, ci-joint, du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2015 nommant Madame Isabelle PERSEC, Directrice-adjointe au centre hospitalier intercommunal de Poissy-St-Germain et au centre hospitalier François Quesnay (Mantes la Jolie) à compter du 3 août 2015, dan le cadre de la direction commune ;

DECIDE

ARTICLE UN: Délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle PERSEC, Directrice-adjointe chargée de la Qualité, droit des patients, à l'effet de signer tous les actes administratifs et correspondances relatifs à ses domaines de compétence :

- Relations avec les usagers, les familles, les associations, droits des patients
- Qualité, gestion des risques
- Contentieux et assurances
- Plans de secours

ARTICLE DEUX: La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

ARTICLE TROIS : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Isabelle PERSEC

Directrice-adjointe

Fait à Mantes-la-Jolie, le 5 février 2016.

Michaël GALY

Directeur

() HOPITAL

ARRETE

La directrice générale du Centre national de gestion,

٧u	l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
----	--

- Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2011, titularisant Madame Isabelle PERSEC dans le corps des directeurs d'hôpital et l'affectant au centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (Yvelines);
- Vu la convention de direction commune en date du 25 juin 2015 entre le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain et le centre hospitalier de Mantes-La-Jolie;
- Vu les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye en date du 23 juin 2015 et du centre hospitalier de Mantes-La-Jolie en date du 24 juin 2015 ;

ARRÊTE:

- Article 1 : A compter du 3 août 2015, Madame Isabelle PERSEC, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et au centre hospitalier de Mantes-La-Jolie.
- Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 3 : La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015

La Directrice Générale du Centre National de Gestion

Danielle TOUPILLIER



Arrêté n° 2016042-0002

signé par Chantal Clerc, Directrice départementale adjointe DDT

Le 11 février 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Arrêté conjoint du préfet et du maire pour TP sur la RN 13 à St-Germain en Laye jusqu'au 08 avril 2016



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires Service éducation et sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restriction de circulation sur la RN 13 lors de travaux de remplacement de canalisation de refoulement des eaux usées de l'allée de Pomone

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 15 janvier 2016;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors de travaux de remplacement de canalisation de refoulement des eaux.

ARTICLE 1:

A l'occasion de travaux de remplacement de canalisation de refoulement des eaux, la circulation sur la Route Nationale 13 pourra être réglementée comme suit, dans le sens de circulation Saint-Germain-en-Laye vers Chambourcy:

Dans la période comprise entre le 12 et le 18 février 2016, du lundi au vendredi, entre 10h et 16h, la voie de droite pourra être neutralisée et la limitation de vitesse pourra être abaissée à 30 km/h du PR 25+473 au PR 25+850 (hors et en agglomération de Saint-Germain-en-Lave).

Dans la période comprise entre le 22 février et le 4 mars 2016, du lundi au vendredi, entre 10h et 16h, la limitation de vitesse pourra être abaissée à 30 km/h du PR 26+090 au PR 26+192 (hors agglomération de Saint-Germain-en-Lave).

Dans la période comprise entre le 7 mars et le 8 avril 2016, du lundi au vendredi, entre 10h et 16h, la voie de droite pourra être neutralisée et la limitation de vitesse pourra être abaissée à 30 km/h du PR 25+473 et le PR25+850 (hors et en agglomération de Saint-Germain-en-Laye).

ARTICLE 2:

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire seront effectués par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DIRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germainen-Laye ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

I D STEV , TATE Fait à Versailles, le

Pour le Préfet des Yvelines,

PLe directeur départemental des territoires des Yvelines.

> La directrice départementale des Territoires des Yvelines adjointe

> > Chantal CLERC

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 7 1 JAN. 2016

Le Maire,



Arrêté n° 2016043-0005

signé par Chantal Clerc, Directrice départementale adjointe DDT

Le 12 février 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Arrêté conjoint permanent du préfet et du PCD et de 2 maires pour le régime de priorité RD 154 x RD 59 aux Mureaux et Verneuil



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral nº 2015P0153

Régime de priorité au carrefour D154 X D59 X Route de Séparation, section située hors agglomération sur le territoire des communes des Mureaux et de Verneuil-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire des Mureaux,

Le Maire de Verneuil-sur Seine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité

Vu le classement en route à grande circulation de la D154

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté nº 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1er septembre 2015, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2015-290 du 4 juin 2015

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que la création du giratoire au carrefour entre la D 154, la D 59 et le chemin dit Route de séparation modifie le régime de priorité de cette intersection et nécessite une réglementation permanente de la circulation Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1: À l'intersection de la D154 au PR 9 + 0142 (Verneuil-sur-Seine), de la D59 au PR 0 + 0000 (Verneuil-sur-Seine), de la Route de Séparation (Les Mureaux) (Verneuil-sur-Seine), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire des Mureaux, le Maire de Verneuil-sur-Seine, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 FEV. 2000

Fait à Versailles, le 9 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

La directrice départementale des Territoires des Yvelines

Chantal CLERC

/ Le directeur des Mobilités

Le Directeur Adjoint des Modifiés

Plerre NOUGARELL

Fait à Verneuil-sur-Seine, le 26/01/16

Fait aux Mureaux, Se

Maire des Mureaux

aixe de Verneuil-sur-Seine

Pur Délégnion, Lo Neuvième Adjoint au Maire,

Alain MOLHO

DESTINATAIRE:

o le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Arrêté n° 2016046-0001

signé par Bruno Cinotti, Directeur départemental des territoires

Le 15 février 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Arrêté conjoint permanent du préfet et du maire pour le régime de priorité RD 113 à Epone



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n°

Modification du régime de priorité du carrefour entre la RD 113 et le chemin des Etumières au PR 42+165, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Épône

Le préfet des Yvelines

Le Maire d'Épône

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de voirie routière,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation,

Vu le décret du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de monsieur Bruno Cinotti dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

 $\mbox{Vu l'arrêt\'e n}^{\circ}$ 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant que le manque de visibilité au carrefour entre la RD 113 et le chemin des Etumières au PR 42+165, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Épône, nécessite une réglementation permanente de la circulation;

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Épône,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er:

A compter de la date de signature du présent arrêté, au PR 42+165, les usagers circulant sur le chemin des Etamières devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur la Route Départementale 113.

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire comprenant des panneaux « STOP » type AB4 et AB5 ainsi que la ligne « STOP » en peinture.

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire d'Épône, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et de la commune et dont copie sera adressée à Monsieur directeur départemental des services d'incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le § 5 FEV. 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Fait à Épône, le 7 avril 2015.

Le Maire d'Épône,

Bruno CINOTTI



Arrêté n° 2016042-0001

signé par CHARLES, Secrétaire Général

Le 11 février 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté portant nomination du comptable assignataire de la « Régie du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy »



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités locales Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté n° 21 - 2016 / DRCL du 1 1 FEV. 2016 portant nomination du comptable assignataire de la « Régie du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy »

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1 et R.2221-18 à R.2221-52 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Poissy du 28 septembre 2015 décidant la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy, dénommée « Régie du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy»,

Vu l'avis favorable du 22 janvier 2016 de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er : Le comptable du Centre des Finances Publiques de Poissy Collectivités est désigné en qualité de comptable assignataire de la « Régie du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy ».

Article 2 : Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'une notification au comptable.

.../...

Article 3: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1 FEV. 2016

Le Préfet,

Juliea CHARLES



Arrêté n° 2016046-0002

signé par Julien Charles, Secrétaire général

Le 15 février 2016

Préfecture des Yvelines DRE

arrêté portant suppression du passage à niveau n°16 à Limay



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant suppression du passage à niveau n°16 de la ligne 334 000 de Paris Saint-Lazare à Conflans Sainte-Honorine

Commune de Limay

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route;

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu l'arrêté et la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 classant en 1ere catégorie le passage à niveau n° 16 de la ligne 334 000 de Paris Saint-Lazare à Conflans-Sainte-Honorine situé sur le territoire de la commune de Limay au km 54+254 ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2015, par lequel SNCF Réseau, Direction régionale Île-de-France, demande la suppression du passage à niveau n° 16 de la ligne 334 000 de Paris Saint-Lazare à Conflans-Sainte-Honorine situé sur le territoire de la commune de Limay au km 54+254;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2015 prescrivant, sur le territoire de la commune de Limay, l'ouverture d'une enquête publique « commodo et incommodo » préalable à la suppression du passage à niveau n° 16, situé au km 54+254 de la ligne 334 000 de Paris Saint-Lazare à Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Limay en date du 24 juin 2015 qui se déclare favorable à la suppression du passage à niveau n° 16 sous réserve du respect des deux prescriptions suivantes:

- la réalisation effective de la liaison des boulevards Wilson et Pasteur par le chemin rural et la rue Jean Jaurès :
- la fermeture effective du passage à niveau lors de l'ouverture du prolongement de la rue Lafarge.

Vu le courrier en date du 15 décembre 2015 de SNCF Réseau confirmant la nécessité de fermer le passage à niveau dès la réalisation du passage piétons pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er: Le passage à niveau n° 16 de la ligne 334 000 de Paris Saint-Lazare à Conflans-Sainte-Honorine situé sur le territoire de la commune de Limay, au km 54+254, est supprimé dès la réalisation de l'ouvrage à destination des piétons.

Article 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 susmentionné et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Limay et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de SNCF Réseau, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Versailles, le 15 FEV. 2016 Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation. Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Arrêté n° 2016043-0006

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 12 février 2016

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant sur l'institution de la commission de propagande de l'élections législative partielle des 13 et 20 mars 2016,



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau des élections

ARRÊTÉ N° 2016-02-0012

relatif à l'institution de la commission de propagande pour l'élection législative partielle des 13 et 20 mars 2016 pour la 2^{ème} circonscription des Yvelines, ainsi qu'aux lieux et dates limites de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.212, R. 27 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-63 du 29 janvier 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2e circonscription des Yvelines) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er : Commission de propagande.

Pour l'élection partielle de 13 et 20 mars 2016, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et chargée d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale est instituée pour la 2^{ème} circonscription législative des Yvelines.

La composition de la commission sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 2 : Siège et réunions de la commission de propagande.

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines, 1 rue Jean Houdon 78001 Versailles cedex.

La commission sera installée en son siège le lundi 22 février 2016 à 9 h 30 (salle Demange).

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

.../...

Elle se réunira ensuite à la préfecture des Yvelines :

1^{er} tour de scrutin : en salle Demange, 1 rue Jean Houdon :

- le lundi 22 février 2016 à 9 h 30 pour la validation des projets de bons à tirer;
- le mercredi 24 février 2016 à 9 h 30 pour la validation des projets de bons à tirer ;
- le lundi 29 février 2016 à 16 h 00 pour la vérification des quantités livrées et de la conformité des livraisons aux documents validés ou le cas échéant, l'examen des quantités et documents des candidats n'ayant pas présenté leurs bons à tirer lors des commissions précédentes;

2nd tour de scrutin : en salle 322, 1 avenue de l'Europe :

• le mercredi 16 mars 2016 à 12 h 00 pour l'examen de la validité et la quantité des documents livrés pour le second tour de scrutin.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Lieux de livraison des documents électoraux des candidats.

Les candidats à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale des 13 et 20 mars 2016 dans la 2^{ème} circonscription des Yvelines devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes aux caractéristiques définies aux articles R. 27, R. 29, R. 30, R. 103 et aux prescriptions édictées pour les élections législatives, à l'adresse suivante :

Société KOBA Route de Neuilly sous Clermont 60290 Rantigny

Article 4 : Dates limites de livraison des documents électoraux des candidats.

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande au plus tard aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le lundi 29 février 2016 à 12 heures ;
- pour l'éventuel second tour de scrutin : le mercredi 16 mars 2016 à 12 heures.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et horaires susvisés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

1 2 FEV. 2016

Le Préfet des Yvelines

Julien CHARLES



Arrêté n° 2016033-0007

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LIDL 243 rue de l'ambassadeur 78700 Conflans-Sainte-Honorine



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LIDL 243 rue de l'ambassadeur 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 11-153 du 03 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection 243 rue de l'ambassadeur 78700 Conflans-Sainte-Honorine :

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 243 rue de l'ambassadeur 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le représentant de la société LIDL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral BPA 11-153 du 03 mars 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0508. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif de l'établissement à l'adresse suivante :

LIDL ZAC des Cettons II 78570 Chanteloup-les-Vignes.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hugo MOREIRA, ZAC des Cettons II, 78570 Chanteloup-les-Vignes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 02/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2016035-0007

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ZARA France - GROUPE INDITEX - ZARA HOME 2 avenue Charles de Gaulle - centre commercial Parly II - 78150 Le Chesnay



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ZARA FRANCE - GROUPE INDITEX - ZARA HOME 2 avenue Charles de Gaulle - centre commercial Parly II - 78150 Le Chesnay

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue Charles de Gaulle - centre commercial Parly II, 78150 Le Chesnay présentée par le représentant de la société ZARA FRANCE - GROUPE INDITEX - ZARA HOME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er : Le représentant de la société ZARA FRANCE - GROUPE INDITEX - ZARA HOME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0574. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

ZARA FRANCE - GROUPE INDITEX - ZARA HOME 80 avenue des terroirs de France 75012 Paris.

- **Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société ZARA FRANCE - GROUPE INDITEX - ZARA HOME, 80 avenue des terroirs de France 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2016035-0008

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société TRANSDEV ILE DE FRANCE 4 - 6 avenue de la Chamoiserie 78920 Ecquevilly



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société TRANSDEV ILE DE FRANCE 4 - 6 avenue de la Chamoiserie 78920 Ecquevilly

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014266-0004 du 23 septembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 4 - 6 avenue de la Chamoiserie 78920 Ecquevilly ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 - 6 avenue de la Chamoiserie 78920 Ecquevilly présentée par le représentant de la société TRANSDEV ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2014266-0004 du 23 septembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société TRANSDEV ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0390. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, responsable d'exploitation, de l'établissement à l'adresse suivante :

TRANSDEV ILE DE FRANCE Etablissement d'Ecquevilly 4 - 6 rue de la chamoiserie 78920 Ecquevilly.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société TRANSDEV ILE DE FRANCE, 4 - 6 avenue de la Chamoiserie 78920 Ecquevilly, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2016035-0009

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LA HALLE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DU VETEMENT 1 rue de la Dordogne 78200 Buchelay



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LA HALLE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DU VETEMENT 1 rue de la Dordogne 78200 Buchelay

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 04-155 du 05 novembre 2004 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 1 rue de la Dordogne 78200 Buchelay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue de la Dordogne 78200 Buchelay présentée par le responsable sécurité de la HALLE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DU VÊTEMENT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral DR 04-155 du 05 novembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 2: Le responsable sécurité de la HALLE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DU VÊTEMENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1326. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

HALLE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DU VÊTEMENT Service Travaux & Maintenance 28 avenue de Flandre 75019 Paris.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de la HALLE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DU VÊTEMENT - Service Travaux & Maintenance, 28 avenue de Flandre 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arrêté n° 2016036-0004

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société CAR WASH - SARL CLEAN CAR TECH 6 quai Conti 78430 Louveciennes



Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société CAR WASH - SARL CLEAN CAR TECH 6 quai Conti 78430 Louveciennes

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 quai Conti 78430 Louveciennes présentée par le représentant de la société SARL CLEAN CAR TECH - CAR WASH ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: Le représentant de la société SARL CLEAN CAR TECH - CAR WASH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0399. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL CLEAN CAR TECH - CAR WASH 6 quai Conti 78340 Louveciennes

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SARL CLEAN CAR TECH - CAR WASH, 57 avenue Stalingrad 95140 Garges-Lès-Gonesse, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arrêté n° 2016039-0006

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 8 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC LE BENDERN 8 place du comte de Bendern 78170 La Celle-Saint-Cloud



Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC LE BENDERN 8 place du comte de Bendern 78170 La Celle Saint Cloud

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 place du comte de Bendern La Celle Saint Cloud présentée par Monsieur Hocine DJELLAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2015 :

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Hocine DJELLAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0674. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante:

LE BENDERN 8 place du comte de Bendern 78710 La Celle Saint Cloud.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hocine DJELLAL, 8 place du comte de Bendern 78170 La celle st Cloud, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arrêté n° 2016039-0007

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 8 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement VIPARIS - PALAIS DES CONGRES DE VERSAILLES 10 rue de la chancellerie 78000 Versailles



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement VIPARIS - PALAIS DES CONGRES DE VERSAILLES 10 rue de la chancellerie 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE 09-031 du 27 janvier 2009 d'un système de videoprotection sis 10 rue de la chancellerie 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue de la chancellerie 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement VIPARIS - PALAIS DES CONGRES DE VERSAILLES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral DRE 09-031 du 27 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 2: Le représentant de l'établissement VIPARIS - PALAIS DES CONGRES DE VERSAILLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0426. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service production de l'établissement à l'adresse suivante :

VIPARIS - PALAIS DES CONGRES DE VERSAILLES 2 place Porte Maillot. F 75853 Paris Cedex 17

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement VIPARIS - PALAIS DES CONGRES DE VERSAILLES, 10 rue de la chancellerie 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arrêté n° 2016039-0008

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 8 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au pressing ONYX place de la gare 78160 Marly-le-Roi



Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au pressing ONYX place de la gare 78160 Marly-le-Roi

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place de la gare 78160 Marly-le-Roi présentée par la représentante du pressing ONYX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: La représentante du pressing ONYX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0011. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

ONYX Place de la gare 78160 Marly-le-Roi.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante du Pressing, ONYX, Teinturerie des Grandes Terres, centre commercial des Grandes Terres 78160 Marly-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arrêté n° 2016039-0009

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 8 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SUPERMARCHE CASINO - DISTRIBUTION CASINO France 4 route de Triel 78570 Andrésy



Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SUPERMARCHE CASINO – DISTRIBUTION CASINO FRANCE 4 route de Triel 78570 Andrésy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014028-0003 du 28 janvier 2 014 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 4 route de Triel 78570 Andrésy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 route de Triel 78570 Andrésy présentée par la représentante de DISTRIBUTION CASINO FRANCE - SUPERMARCHE CASINO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral nº2014028-0003 du 28 janvier 2014 susvisé est abrogé.

Article 2: La représentante de DISTRIBUTION CASINO FRANCE - SUPERMARCHE CASINO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0639. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél.: 01.39.49.78.00 - Fax: 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice du magasin à l'adresse suivante :

DISTRIBUTION CASINO FRANCE / SUPERMARCHE CASINO 4 route de Triel 78570 Andrésy.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de DISTRIBUTION CASINO FRANCE - SUPERMARCHE CASINO, 4 route de Triel 78570 Andrésy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arrêté n° 2016041-0004

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 10 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de MANTES-LA-VILLE



Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de MANTES-LA-VILLE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville (78711) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 février 2016 :

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Mantes-la-Ville (78711) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0041. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Commune de Mantes-la-Ville Hôtel de ville Place de la mairie 78711 Mantes-la-Ville.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Mantes-la-Ville, Hôtel de ville, place de la mairie 78711 Mantes-la-Ville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arrêté n° 2016041-0005

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 10 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de CHAVENAY



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de CHAVENAY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE 07-215 du 23 avril 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de CHAVENAY (78450) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de CHAVENAY (78450) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral DRE 07-215 du 23 avril 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de CHAVENAY (78450) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0035. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du garde champêtre de la commune à l'adresse suivante :

Commune de CHAVENAY Hôtel de ville Place de l'église 78450 Chavenay.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de CHAVENAY, Hôtel de ville, place de l'église 78450 Chavenay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arrêté n° 2016041-0006

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 10 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015047-0006 du 16 février 2015 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux (78180) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux (78180) présentée par Monsieur le Maire :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2015047-0006 du 16 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0394. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale à l'adresse suivante :

COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Police municipale 66 rue de la mare aux carats 78450 Montigny-le-Bretonneux.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 6: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux, Hôtel de ville, 66 rue de la mare aux carats 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arrêté n° 2016041-0007

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 10 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune d'ELANCOURT



Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune d'ELANCOURT

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011154-0005 du 03 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis Hôtel de ville, place du général de Gaulle Elancourt (78990) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'ELANCOURT (78990) présentée par le Maire de la commune d'Elancourt :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2011154-0005 du 03 juin 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune d'Elancourt est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0140. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune à l'adresse suivante :

COMMUNE D'ELANCOURT Police municipale Place du général de Gaulle 78990 Elancourt.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Elancourt, Hôtel de ville, place du général de Gaulle 78990 Elancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2016041-0008

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 10 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de ROSNY-SUR-SEINE



PREFET DES YVELINES

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de ROSNY-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune Rosny-sur-Seine (78710) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: Monsieur le Maire de la commune de Rosny-sur-Seine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0707. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale à l'adresse suivante :

COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE Police municipale 64 rue Nationale 78710 Rosny-sur-Seine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Rosny-sur-Seine, Hôtel de ville, 64 rue Nationale 78710 Rosny-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2016042-0003

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 11 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de JOUY-EN-JOSAS



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de JOUY-EN-JOSAS

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015140-0009 du 20 mai 2015 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis sur le territoire de la commune de JOUY-EN-JOSAS (78350) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de JOUY-EN-JOSAS (78350) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2015140-0009 du 20 mai 201 5 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de JOUY-EN-JOSAS (78350) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0730. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél.: 01.39.49.78.00 - Fax: 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Commune de JOUY-EN-JOSAS Hôtel de ville 17 rue Jean Jaurès 78350 Jouy-en-Josas

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de JOUY-EN-JOSAS, Hôtel de ville, 17 rue Jean Jaurès 78350 Jouy-en-Josas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2016042-0004

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 11 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune d'ORGERUS



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune d'ORGERUS

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014286-0005 du 13 octobre 2 014 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis sur le territoire de la commune d'ORGERUS (78910) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'ORGERUS (78910) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2014286-0005 du 13 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune d'ORGERUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0804. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Commune d'ORGERUS Hôtel de ville Place des Halles 78910 Orgerus

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'ORGERUS, Hôtel de ville, place des Halles 78910 Orgerus, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2016042-0005

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 11 février 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la COMMUNE DE HOUDAN



PREFET DES YVELINES

Arrêté n° Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la COMMUNE DE HOUDAN

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE 08-192 du 07 mai 2008 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis sur le territoire de la commune de HOUDAN (78550) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de HOUDAN (78550) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 février 2016 :

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral DRE 08-192 du 07 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 2: Monsieur le Maire de la COMMUNE DE HOUDAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1491. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

COMMUNE DE HOUDAN Police Municipale 69 rue Grande Rue 78550 Houdan.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Houdan, Hôtel de ville, 69 rue Grande Rue 78550 Houdan, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/02/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015205-0016

signé par Erard CORBIN de MANGOUX, Le Préfet des Yvelines

Le 24 juillet 2015

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté inter-préfectoral relatif aux parties prenantes de la stratégie locale de gestion du risque inondation de la métropole francilienne



Arrêté inter-préfectoral n° 2015 - 205 - 00 46 relatif aux parties prenantes de la stratégie locale de gestion du risque inondation de la métropole francilienne

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines.

Le Préfet de l'Essonne.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-d'Oise.

- VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8 et R.566-14 à R.566-17,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU la note technique du 23 octobre 2014 relative aux éléments de cadrage pour l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque d'inondation,
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixant la liste des stratégies locales de gestion du risque d'inondation, leur périmètre et leurs objectifs, modifié par l'arrêté du 30 mars 2015.
- CONSIDÉRANT que les parties prenantes à l'élaboration de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de la métropole francilienne doivent être désignées par les préfets concernés,

CONSIDÉRANT que la liste des parties prenantes a fait l'objet d'une consultation :

- lors des réunions du comité stratégique des 15 janvier et 15 juillet 2014,
- dans le cadre des comités territoriaux :
 - Seine Amont Île-de-France, lors des réunions des 26 mai 2014 (axe Seine centrale), 2 juin 2014 (axe Seine amont) et 6 juin 2014 (axe Marne), ainsi qu'en séance plénière du 12 novembre 2014
 - Seine Aval Île-de-France des 17 et 24 juin 2014,
 - Oise Île-de-France du 20 juin 2014,

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

La stratégie locale de gestion du risque inondation de la métropole francilienne comprend ;

- un **comité stratégique**, co-présidé par le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, et le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, chargé de piloter la stratégie locale de gestion du risque inondation.
- un **comité économique**, co-animé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, et le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, chargé de veiller à la prise en compte des enjeux économiques dans les instances de la stratégie locale et de définir et mettre en œuvre les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des activités économiques au risque d'inondation.
- un comité scientifique, animé par Mme Magali Reghezza, maître de conférences à l'École Normale Supérieure de Paris, avec l'appui du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, et du Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, chargé de faire l'état des lieux de la connaissance scientifique quant aux objectifs validés par le comité stratégique, de définir les besoins en travaux de recherche et de contribuer à les mettre en œuvre.
- trois **comités territoriaux**, animés par des collectivités locales ou leurs groupements à l'échelle de bassin de risque cohérents, chargés de contribuer à une élaboration et à une mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque inondation reflétant au mieux les priorités locales et permettant d'affirmer le principe de subsidiarité:
 - un comité territorial Seine Amont Île-de-France, animé par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, avec l'appui du préfet de la région d'Île-de-France et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;
 - un comité territorial Seine Aval Île-de-France, animé par le Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), avec l'appui du préfet des Yvelines et de la direction départementale des territoires des Yvelines;
 - un comité territorial Oise Île-de-France, co-présidé par le préfet du Val-d'Oise et le président du SMBO et animé par le syndicat mixte des Berges de l'Oise (SMBO), appuyé dans sa mission par l'Établissement Public Territorial de Bassin Entente Oise-Aisne, et la direction départementale des territoires du Val d'Oise.
- en tant que de besoin, des **groupes de travail thématiques**, chargés de mettre en œuvre dans un domaine particulier les dispositions issues des objectifs de la stratégie locale.

ARTICLE 2 – COMITÉ STRATÉGIQUE

Sont membres du comité stratégique les personnalités réparties dans les collèges suivants :

État :

Monsieur le préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le préfet des Yvelines

Monsieur le préfet de l'Essonne

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine

Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis

Monsieur le préfet du Val-de-Marne

Monsieur le préfet du Val-d'Oise

Monsieur le haut-fonctionnaire de défense du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Monsieur l'officier général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Messieurs les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-

Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France

Monsieur le recteur d'académie de Paris

Monsieur le recteur d'académie de Créteil

Monsieur le recteur d'académie de Versailles

Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne

Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Madame la directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics d'aménagement agissant sur le périmètre de la stratégie locale

Collectivités locales:

Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs

Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Entente Oise Aisne

Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise

Monsieur le président du Comité hydrographique de la Mauldre et de ses affluents / Syndicat mixte d'aménagement des berges de la Seine et de l'Oise

Monsieur le président du Conseil Régional d'Île-de-France

Monsieur le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Essonne

Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines

Monsieur le président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Monsieur le président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis

Monsieur le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne

Monsieur le président du Conseil Départemental du Val-d'Oise

Madame la maire de Paris

Monsieur le président de l'Association des Maires d'Île-de-France

Experts:

Monsieur le directeur de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France

Monsieur le directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minière

Monsieur l'inspecteur général des carrières de la Ville de Paris

Monsieur le directeur de la mission risques naturels

Madame Magali Reghezza, maître de conférences à l'École Normale Supérieure de Paris

Opérateurs économiques :

Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Paris Île-de-France

Monsieur le président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Île-de-France

Monsieur le directeur de l'Association Francilienne des Industries pour l'Étude et la Gestion de l'Environnement et de la sécurité

Monsieur le président de la Confédération Générale du Patronat des Petites et Moyennes Entreprises Paris Île-De-France

Madame la présidente du Mouvement des entreprises de France – Île-de-France

Monsieur le directeur territorial Île-de-France de Voies Navigables de France

Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France

Monsieur le président de la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)

Monsieur le président du groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA)

Monsieur le directeur régional d'Électricité Réseau Distribution France

Monsieur le président de Réseau de Transport d'Électricité

Madame la présidente-directrice générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens

Monsieur le directeur régional de la Société Nationale des Chemins de Fer

Monsieur le président du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Monsieur le président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

Monsieur le président du Syndicat des eaux d'Île-de-France

Monsieur le président de la Société du Grand Paris

Associations:

Monsieur le président du Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation

Monsieur le secrétaire général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles Vallée de Seine

Monsieur le président de Seine en partage

Monsieur le délégué régional Île-de-France de France Nature Environnement

Monsieur le président de l'Union Nationale des Associations de Lutte contre les Inondations

ARTICLE 3 – COMITÉ ÉCONOMIQUE

Sont membres du comité économique les personnalités réparties dans les collèges suivants :

État

Monsieur le préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le préfet de l'Essonne

Monsieur le préfet du Val-de-Marne

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine

Monsieur le préfet du Val-d'Oise

Monsieur le préfet des Yvelines

Monsieur le préfet de Seine-et-Denis

Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Monsieur le haut-fonctionnaire de défense du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France

Collectivités locales

Monsieur le président du Conseil Régional d'Île-de-France

Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs

Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Entente Oise Aisne

Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise

Monde économique

Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Paris Île-de-France

Monsieur le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Île-de-France

Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France

Monsieur le président de la Confédération Générale du Patronat des Petites et Moyennes Entreprises Paris Île-De-France

Madame la présidente du Mouvement des entreprises de France – Île-de-France

Monsieur le directeur de l'Association Francilienne des Industries pour l'Étude et la Gestion de

l'Environnement et de la sécurité

Monsieur le directeur général de Ports de Paris - HAROPA

Monsieur le président de la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)

Monsieur le président du groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA)

Experts

Monsieur le directeur de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France

Monsieur le président du Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation

Monsieur le directeur de la mission risques naturels (MRN)

Monsieur le secrétaire général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles Vallée de Seine

ARTICLE 4 – COMITÉ SCIENTIFIQUE

Sont membres du comité scientifique les personnalités réparties dans les collèges suivants :

État

Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Collectivités locales

Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Entente Oise Aisne Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise

Organismes de recherche

Madame Magali Reghezza, maître de conférences à l'École Normale Supérieure de Paris, animatrice du comité,

L'Université Paris Est Marne-la-Vallée, L'Université Paris Diderot, L'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, L'Université de Cergy-Pontoise L'Institut Français des Sciences Appliquées

Experts

Monsieur le directeur de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France Monsieur le président du Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation Monsieur le directeur de la mission risques naturels (MRN)

ARTICLE 5 – COMITÉS TERRITORIAUX

Les structures animatrices des comités territoriaux définis à l'article 1^{er} établissent et tiennent à jour la liste de leurs parties prenantes et la tiennent à la disposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

Ces listes sont établies selon les collèges suivants : État, collectivités locales, opérateurs économiques, associations et experts. Elles comprennent a minima :

Pour l'État :

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris Messieurs les préfets des départements du périmètre du comité territorial Messieurs les directeurs départementaux des territoires du périmètre du comité territorial Messieurs les chefs des services interministériels de défense et de protection civile du périmètre du comité territorial

Pour les collectivités locales :

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils départementaux du périmètre du comité territorial Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du périmètre du comité territorial

Mesdames et Messieurs les maires des communes du périmètre du comité territorial

Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats de rivières du périmètre du comité territorial Mesdames et Messieurs les présidents des comités locaux de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du périmètre du comité territorial

Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités et syndicats gestionnaires d'ouvrages de protection hydraulique du périmètre du comité territorial

Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités et syndicats gestionnaires de réseaux du territoire du périmètre du comité territorial

ARTICLE 6 – GROUPES DE TRAVAIL THÉMATIQUES

La composition des groupes de travail thématiques est fixée par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie et le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, en fonction des problématiques à traiter.

ARTICLE 7

En tant que de besoin, des personnalités non citées par le présent arrêté peuvent être associées aux travaux de la stratégie locale et de ses instances définies à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 – COORDINATION DE LA STRATÉGIE LOCALE

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfet de Paris,

Jean-François Carenco

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

Bernard Boucault

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2015.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Jean-Luc Marx

Fait à Paris, le ? 4 JUIL. 2015

Le Préfet des Yvelines,

Erard Gorbin de Mangoux

Fait à Paris, le 7 la JUIL. 2015

Le Préfet de l'Essonne,

Bernard Schmeltz

Fait à Paris, le 2 4 JUIL. 2015,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

ann Jounot

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Philippe Galli

Fait à Paris, le 2 4 JUIL. 2015.

Le Préfet du Val-de-Marne,

Thierry Leleu

Fait à Paris, le 2 4 Juil 2015

Le Préfet du Val d'Oise,

Yannick Blanc



Arrêté n° 2016046-0003

signé par Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 15 février 2016

Yvelines S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/4 $^{\prime\prime}$ 5ème prix de la municipalité d'Orphin $^{\prime\prime}$

Mantes-La-Jolie, le

1 5 FEV. 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

2 01 30 92 85 40 FAX 01 30 92 85 22

@: ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE ARRETE n° PDMS 2016/ 4

« 5^{ème} Prix de la municipalité d' Orphin»

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé :

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet Cyclisme, représentée par Monsieur Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 28 février 2016, une épreuve cycliste intitulée «5^{ème} prix de la municipalité d'Orphin» dont le départ aura lieu à Orphin.

Vu les avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu le visa accordé par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

Article 1er

L'épreuve intitulée « 5ème prix de la municipalité d' Orphin », organisée par l' Union Sportive Poigny Rambouillet Cyclisme le 28 février 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle K 2), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 Groupement opérations BP 60571 78005 Versailles Cedex (fax: 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre		Nature	de l'épreuve	
en place	Circuit (1) inférieur	Circuit (1)	Contre La Montre ou	Circuit (1) 20 km ou
	ou égal à 12 km	supérieur à 12 km et	épreuves Chronométrées	plus OU Ville à Ville ou
φ. 		inférieur à 20 km		Par Etapes
Type de Moyen de	2 secouristes majeurs	2 secouristes	2 secouristes majeurs	> DPS retenu à préciser
Secours Retenu	PSC1;	majeurs PSC1;	PSC1;	(2)
	Les 2 secouristes	Les 2 secouristes	Les 2 secouristes seront	> ou présence d'une
	seront identifiables de	seront identifiables	identifiables de	ambulance avec 2
	l'organisation et du	de l'organisation et	l'organisation et du	secouristes ou
	public	du public	public	équivalent
VEHICULE	1 véhicule dédié aux 2	> DPS P.E retenu		
destiné au	secouristes pour se	préciser :	préciser :	
Premiers Secours	déplacer sur le circuit.	- dispositif statique	- dispositif statique	> DPS à préciser :
1 0 0 A west to the control of the c	Ils seront équipés de	- dispositif	- dispositif dynamique	
	moyens de	dynamique (2)	(2)	Ou
	communication	- dispositif mixte	- dispositif mixte	
	adaptés au circuit	5900		> ambulance
		Ou	Ou	
			8 72	
		> ambulance	> ambulance	
Médecin	NON (pas	NON (pas	NON (pas d'obligation)	OUI
The contract of the contract o	d'obligation)	d'obligation)		

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément:

- P.S.C.1: Prévention et Secours civique de niveau 1.

P.A.P.S: Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.

- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;

D.P.S – P.E: Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation. Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritus éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le

commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes concernées par le passage de la course et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes de Sonchamp, Orphin et Prunay en Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à M. le Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

> Le Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives,

> > Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la

Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

5^{eme} prix de la municipalité d'Orphin : circuit de 11,500 km 28 février 2016 SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES RAPPEL: Les signaleurs doivent impérativement : ~ être titulaires du permis de conduire. VU POUR DEMEURER ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune. ANNEXE 1 ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge) MANTES-LA-JOLIE, le ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral. Localisation Intersections ou points dangereux no noms des signaleurs nombre (communes) (N° de vois, nom de rue ...) carrefour signaleur Départ : D176, Grande rue tout droit / rue des Coudrayes 2 **Orphin** D176, route de Sonchamp tout droit /Chemin Agricole (A) 2 2 3 1 D176, route de Sonchamp tout droit / rue d'Orphin D176, route de Sonchamp tout droit / rond point (N10) 4 2 D176, passage sous N10 / rond point à droite D101 5 2 Sonchamp D101 terreplein central dans la courbe avant la N10 (l'Abbé) 6 1 D101 rue libération, Sortie Craches rond point à droite 7 1 Craches Cerqueuse route de Craches / à droite, entrer dans Cerqueuse 8 1 rue de Marchais-Parfond Stop tout droit 9 Cerqueuse 10 rue de Marchais-Parfond à gauche / rue des Graviers 1 Cerqueuse rue de Marchais-Parfond Stop tout droit 11 rue de Marchais-Parfond Stop tout droit 12 1 Chemin de Marchais Parfond à droite / rue la Garennes 13 1 rue la Garennes à droite Grande Rue (1) Tredire 17 Personnes présente pour les carrefours Nombre total de signaleurs: 165 le Bois Lorin le Gué le Haut Orphin 167 de Romaray l'Épinay + (snil Rolanç le Grana le Buisson 4 Orphir Remise la Haie B à Féron Bois des Petites Bruyères 164 158 le Bois Desnot la Croix Blanche les Nonnes 158 Bois 163 le Vieux / Bois Moulin de la Fosse Bidout le Pilori les Hottiers l'Abbé 163 Ferme du Chêne la Belle les Rourassiers Image cus de Louis XIV l'Orme à Galop Sous Cerqueuse le Genièvre D 101 le Vieux Moulin Remise 153 Allais la Loge Balaye du Milieu Bois de l'Érillon 162

la Croix du Buisson

la Roulé

la Brosse

les Saules

163

162

Remise



SAISON 2016 LISTE DES SIGNALEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C.

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

POUR DEMETIRER ANNEXE 2 ANTES-LA-JOLIE, 16

1 5 FEV. 2016

OI-aomi	М	, Le S	ious.	Prefe
	(PREFECT	URE DE

	10
hadba	VISAU

	J	A 2		4	
MOM	rrenom	Adresse	Numero	Date	Administration
BOURDIN	Christelle	17 rue des Roches 28300 GAS	89067820019	15-juin-90	SP Rambouillet
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	SP Rambouillet
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRAY EN YVELINES	143963	22-aout-66	Préfecture 28
GOUILLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
JOURDAN	Stéphane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Préfecture 59
JOSSET	Didier	12 rue Edouard Hérriot 78120 RAMBOUILLET	771075110525	12-février-93	SP Rambouillet
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	SP Rambouillet
LAMY	Bruno	HLM les aubépines - rue de la Porette 28130 PIERRES	891028100548	04-janvier-90	Préfecture 28
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRAY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
LAUBE	Marcel	5 Résidence La Buissonne 78125 GAZERAN	101472	22-juillet-58	Préfecture 28
LECORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-aout-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER Alain	Alain	21 route des Grands Coins78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sylviane	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
MORON	Guillaume	35 rue Edouard Herriot 78120 RAMBOUILLET	90127800046	16-avril-91	SP Rambouillet
MORON	Martine	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	537837	25-mars-66	Préfecture 76
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT Christian	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
SIMON	Noël	29 rue des Granges 28230 HANCHES	134379	24-février-65	Préfecture 28
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont Forget 78610 LE PERRAY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Préfecture 78
ZAMETTI	André	18 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET	, 932765	01-aout-61	SP Rambouiffet
			T.	М	P



Arrêté n° 2016046-0004

signé par Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 15 février 2016

Yvelines S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/5 " 2ème Grand Prix Voussert "

Mantes-la-Jolie, le 1 5 FEV. 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

2 01 30 92 85 40 FAX 01 30 92 85 22

@: ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE ARRETE n° PDMS 2016/ 5

« 2 ème Grand Prix VOUSSERT»

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé;

Considérant la demande présentée par le Vélo Club d'Elancourt Saint Quentin en Yvelines (VCESQY), représenté par Monsieur Jean-François CHAMPALOU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 06 mars 2016, une épreuve cycliste en circuit intitulée «2ème Grand Prix VOUSSERT». La course se déroulera de 08h00 à 18H00 sur la commune de BAZAINVILLE et sur un circuit de 12,2 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 400 personnes.

Vu l'avis de Monsieur le maire de BAZAINVILLE et l'arrêté de circulation temporaire 2015/85 en date du 29 décembre 2015,

Vu l'avis du colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines; Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu le visa de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

Article 1er

L'épreuve intitulée «2ème Grand Prix VOUSSERT», organisée par le Vélo Club d'Elancourt Saint Quentin en Yvelines (VCESQY), représenté par Monsieur Jean-François CHAMPALOU, et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est d'environ 400 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique conformément à l'arrêté portant règlementation temporaire de la circulation pris par le maire de Bazainville.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des SIGNALEURS munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle K 2), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route.
- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 Groupement opérations BP 60571 78005 Versailles Cedex (fax: 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à		Nature	de l'épreuve	22
mettre en place	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours	2 secouristes majeur PSC1;	2 secouristes majeur PSC1;	2 secouristes majeur PSC1;	> DPS retenu à préciser (2)

Retenu	Les 2 secouristes	Les 2 secouristes	Les 2 secouristes	> ou présence d'une
	seront identifiables	seront identifiables	seront identifiables de	ambulance avec 2
1	de l'organisation et	de l'organisation	l'organisation et du	secouristes ou
	du public	et du public	public	équivalent
VEHICULE	1 véhicule dédié aux	> DPS P.E retenu	> DPS P.E retenu	
destiné au	2 secouristes pour	préciser :	préciser :	
Premiers Secours	se déplacer sur le	- dispositif statique	- dispositif statique	> DPS à préciser :
	circuit. Ils seront	- dispositif	- dispositif dynamique	Article 1
	équipés de moyens	dynamique (2)	(2)	Ou
	de communication	- dispositif mixte	 dispositif mixte 	
	adaptés au circuit			> ambulance
	_	Ou	Ou	
ì				
		> ambulance	> ambulance	
Médécin	NON (pas	NON (pas	NON (pas	OUI
	d'obligation)	d'obligation)	d'obligation)	

(1) S'entend par ciucuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours , tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément:

- P.S.C.1: Prévention et Secours civique de niveau 1.

- P.A.P.S: Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.

- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789;

- D.P.S - P.E: Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un évênement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent

pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritus éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par le maire de Bazainville, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Bazainville qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du

présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Bazainville et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve

Article 15

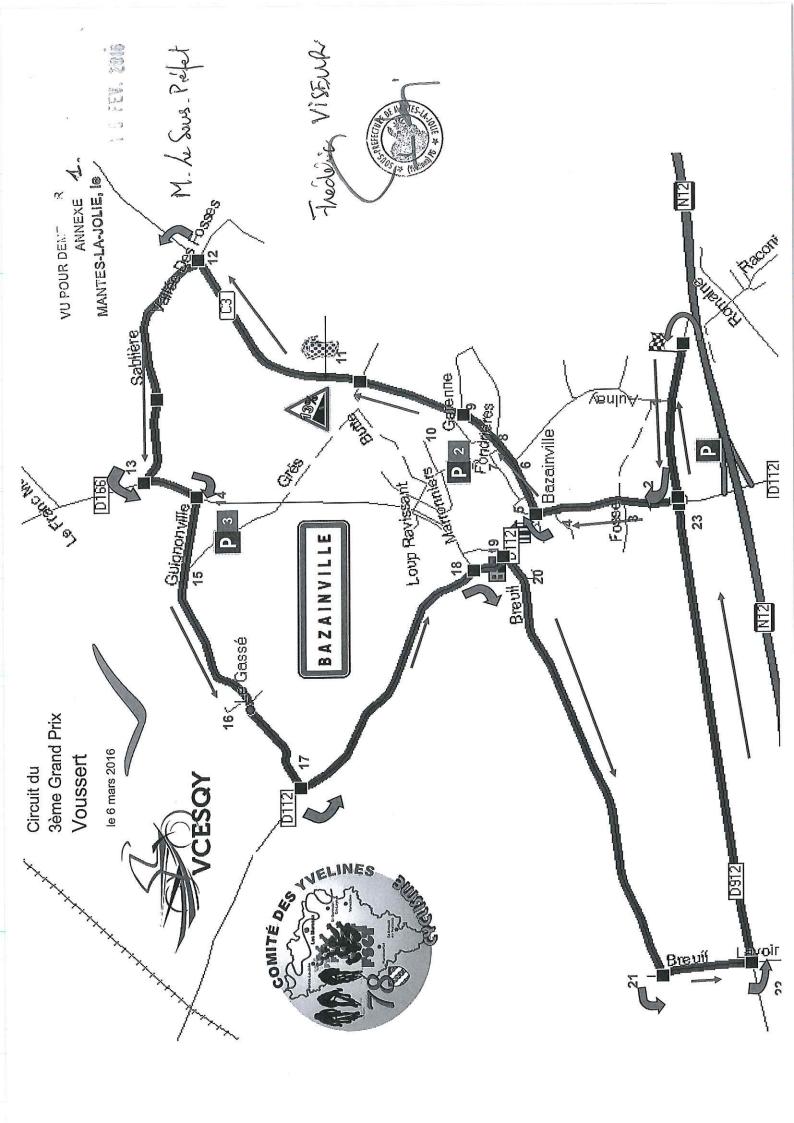
Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel commandant la Compagnie de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le maire de BAZAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-Préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un

recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



LISTE DES SIGNALEURS - SECURARE DES EPREUVES SPORMVES

1

Association organisatrice: Date de l'épreuve:

Vélo Club Elancourt Saint-Quentin en Yvelines - Team Voussert

VELO CLÚB
ELANCOURT, ST QUENT EN VELINES

WYW. YOURS ON LEFP RESIDENT

6 mars 2016

Intitulé de l'épreuve:

GRAND PRIX VOUSSERT, PRIX DE LA COMMUNE DE BAZAINVILLE.

LISTE DES SIGNALLURS VOLSOY Team Voussert

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis conduire
ALIGNY Frédéric	4 janvier 1962	11, rue Pasteur – 78190 Trappes	790695321276
AVENEL Joël	4 mars 1960	14, rue de Berne – 78990 Elancourt	780178400520
BELLET Jean-Pascal	8 mars 1961	33, rue de la Martinière - 78000 Versailles	DIFRA14AJ931724100526
BONNEVAL Hervé	31 mars 1984	9, rue maurice Berteaux – 78390 Bois d'Arcy	578400583
BOSCHER Pascal	26 mars 1963	10 bis, rue Duranti – 75011 Paris	810975150277VU POUR DEMBURER
CAMIN Laurent	12 mars 1965	12, avenue de la Faisanderie - 78340 Les Clayes sous bois	810978100007 ANNEXE Z. Z
CHAMPALOU Jean-François	25 janvier 1963	6, route re Tacoignières - 7.8550 Bazainville	791278400416
CHICHE Bruno	28 octobre 1956	28 bis, rue du clos colin – 78940 La Queue lez Yvelines	6618692 W 6618692
CORBIERE Rémy	1 janvier 1984	8, rue de Bruxelles – 78990 Elancourt	11081100239
COSTE Jean-Pierre	23 février 1954	18, allée des Normandes – 78112 Fourqueux	920402392
DEBOURISER Emmanuel	8 août 1961	1, rue Joachim de Bellay – 78280 Guyancourt	790922410807
DEGALLAIX Julien	6 décembre 1981	8, square Francis Carco – 78190 Trappes	9911622100725 XIGN.CE NOONING
DEPLANCQUE Rémi	10 juin 1984	26, rue Claude Monet – 78955 Carrières sous Poissy	20462102134 Appendix
DESERT Daniel	16 mai 1974	7, grande rue verte – 78610 Le Perray	911078400111
EURIN Didier	29 octobre 1958	8, rue Edouard Belin – 78390 Bois d'Arcy	

The state of the s				
FABRE Simone	6 juillet 1943	8, rue de Londres – 78990 Elancourt	600999	
FABRE Thierry	26 juin 1963	218, rue des vignes – 786370 Plaisir	830994220099	VU POUR DEMEURER
FERBER Franck	14 juillet 1971	2, rue des Noues – 78125 Hermeray	93117800719	MANTES-LA-JOLIE, [6]
FOREST Alain	19 juillet 1966	10, rue Jacqueline Auriol – 78990 Elancourt	84064430016	LE FELL
GALLARD LUDWIG	13 mars 1976	48, rue des Cantes – 78310 Maurepas	941178100365	To College
HERAIL Thierry	17 mai 1966	3, square de la maurienne – 78310 Maurepas	840778200016	at .
JACQUES Emmanuel	8 septembre 1968	38, avenue de Rambouillet – 78340 Les Clayes sous bois	s 860780201307	Ĵ
JAOUEN Yves	31 octobre 1966	5, rue Tristan Bernard – 78340 Les Clayes sous Bois	851129410634	
MAGOAROU Olivier	17 août 1966	14, route de Choisel – 78640 Chevreuse	840678400298	Thorne M. Stran
MAZENQ Olivier	29 février 1964	23, rue Georges Couton – 78990 Elancourt	900578200110	
MORIN Nicolas	7 mai 1975	3, avenue de la République – 78330 Fontenay le Fleury	930278400154	COLST NEHELINGS
OLIER Christophe	22 septembre 1964	1, impasse Raoul Duffy – 78990 Elancourt	820875152499	MAHTES.
PIERRARD Christophe	13 septembre 1974	2 ter, avenue Arlety - 78390 Bois d'Arcy	920992300975	The work
POTIER Jean-Claude	30 mars 1961	7, allée des amandiers – 78990 Elancourt	791228100051	
RAMBAULT Jean-Claude	11 novembre 1962	14, rue jules Ladoumegues - 78990 Elancourt	801028100447	
RAYNAL Didier	26 mai 1958	23, chemin du Halage – 78270 Port Villier	771191200946	
ROYER Gérald	12 août 1971	10, chemin des charbonniers – 78660 Mainguerin	9202784003223	
SENEGAS Anne	14 septembre 1983	27, rue de la République – 78990 Elancourt	990981200240	
SIMON Jean-Claude	23 novembre 1954	23, rue Henri Hamel – 91200 Athis-Mons	160077	
TOUZOT Christophe	2 février 1969	2, rue Alain Colas – 78990 Elancourt	890278100334	
TURPIN Loïc	25 mars 1976	136, rue Jean Jaures – 78520 Dennemont	931278200267	
VECCHI Laurent	1 mars 1963	24, rue des berges – 78960 Voisins le Bretonneux	81187200021	
Les signaleurs seront positionnés su	ur le parcours en fonction	Les signaleurs seront positionnés sur le parcours en fonction de leurs inscriptions dans les différentes courses pour ceux s'y étant engagés.	r ceux s'y étant engagé	3:
Les signaleurs n'étant pas inscrits d'entre eux.	dans ces diverses compéti	Les signaleurs n'étant pas inscrits dans ces diverses compétitions, pourront doubler le poste d'affectation en fonction des disponibilités de chacun d'entre eux.	on des disponibilités de	chacun
			The second secon	